

SYSTÈME D'INTERVENTION D'AUTORITÉ ATIKAMEKW DANS LES SITUATIONS DE JEUNES DÉLINQUANTS



Mai 2012



Conseil de la Nation Atikamekw
Services sociaux – Atikamekw Onikam

© 2012, Conseil de la Nation Atikamekw

« Retour à la maison »

Toile réalisée par

Patrice Awashish
Wemotaci

© 2012, Conseil de la Nation Atikamekw

SYSTÈME D'INTERVENTION D'AUTORITÉ ATIKAMEKW DANS LES SITUATIONS DE JEUNES DÉLINQUANTS

TABLE DES MATIÈRES

		Articles
PRÉAMBULE		
CHAPITRE I	DÉFINITIONS	1
CHAPITRE II	PRINCIPES GÉNÉRAUX	2-9
CHAPITRE III	PERSONNES ET INSTANCES ATIKAMEKW	
Section I	Le directeur de la protection sociale	10-17
Section II	Le conseil de famille	18-19
Section III	Le cercle d'aidants	20-22
Section IV	Le Conseil de Sages	23
CHAPITRE IV	SITUATIONS DE JEUNES DÉLINQUANTS	24
CHAPITRE V	MESURES DE RECHANGE À LA JUDICIARISATION	
Section I	L'évaluation des situations référées par le procureur	25-26
Section II	La réunion du conseil de famille	
	Dispositions introductives	27-33
	Le déroulement de la réunion et ses objectifs	34-37
	Les décisions	38-40
Section III	L'application des mesures	41
Section IV	Le manquement aux mesures	42-44
Section V	La fin de l'intervention d'autorité	45
CHAPITRE VI	MESURES PRISES AU COURS DU PROCESSUS JUDICIAIRE	
Section I	La détention avant comparution	46
Section II	Les différentes évaluations requises	47
Section III	L'exécution des mesures ordonnées par le tribunal	48-49
Section IV	La demande d'examen	50
Section V	Le manquement aux mesures	51

CHAPITRE VII	MODIFICATIONS	52
CHAPITRE VIII	ENTRÉE EN VIGUEUR	53

PRÉAMBULE

ATTENDU:

Que depuis le 6 novembre 2000, le Conseil de la Nation Atikamekw expérimente sur un territoire déterminé un régime particulier par lequel des personnes et instances atikamekw exercent les responsabilités dévolues au directeur provincial;

que le 21 juin 2001, la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) a été amendée afin d'y introduire, en vertu de l'article 37.5, la possibilité pour le gouvernement de conclure avec des groupes autochtones une entente par laquelle tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur provincial serait confié à des personnes ou instances atikamekw;

que certaines responsabilités normalement dévolues au «directeur provincial» ou au «directeur de la protection de la jeunesse» dans les textes législatifs fédéraux et provinciaux seront exercés par une personne nommée par le Conseil de la Nation Atikamekw, soit le directeur de la protection sociale;

que le *Système d'intervention d'autorité atikamekw* comporte une approche globale qui en permet l'application dans toutes les situations où une infraction est imputée à une personne mineure;

qu'il convient de privilégier, dans la mesure du possible, une approche communautaire dans le traitement de la délinquance juvénile;

Le Gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw conviennent que les dispositions qui suivent s'appliquent aux personnes prévues à l'entente conclue entre les parties :

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement, à moins de disposition expresse à l'effet contraire :

Cercle d'aidants

Groupe de personnes nommément désignées pour aider à l'application des mesures visant à réparer le tort causé à

la victime et à modifier le comportement du jeune d'une manière durable.

Conseil de famille

Instance atikamekw constituée dans le but d'intervenir auprès d'un jeune à qui une infraction est imputée. L'instance est généralement uniquement constituée du jeune et de ses parents, de l'intervenant ainsi que du directeur de la protection sociale.

Conseil de la Nation Atikamekw

Entité juridique dûment incorporée en vertu des Lois du Canada, ayant son siège social dans la localité de Wemotaci, province de Québec, et sa principale place d'affaire dans la ville de La Tuque.
Ci-après, appelé «CNA».

Conseil de Sages

Instance atikamekw composée de dix personnes et constituée dans chacune des communautés selon les règles établies par le Conseil d'administration du Conseil de la Nation Atikamekw.

Directeur de la protection sociale

Personne désignée par le Conseil d'administration du Conseil de la Nation Atikamekw (CNA) pour exercer les responsabilités prévues au présent règlement et celles découlant de l'entente conclue entre le CNA et le gouvernement du Québec en vertu de l'article 37.5 de la *loi sur la protection de la jeunesse*.
Ci-après, appelé « directeur ».

Famille élargie

En font partie, mais d'une manière non limitative, toute personne apparentée avec la famille immédiate.

Famille immédiate

Les frères et sœurs du jeune, ses parents, ses parents de fait.

<i>Infraction</i>	Toute infraction créée par une loi fédérale ou par ses textes d'application, par un règlement adopté par le Conseil des atikamekw d'une communauté ou par une loi provinciale rendant applicable le <i>Code de procédure pénale</i> .
<i>Jeune</i>	Personne âgée de douze ans ou plus, mais de moins de dix-huit ans au moment où elle aurait commis une infraction
<i>Parent</i>	Mère ou père biologique d'un jeune ou qui l'a adopté selon les dispositions du <i>Code civil du Québec</i> .
<i>Parent de fait</i>	Personne qui s'est vu confier le jeune par le mode traditionnel d'adoption ou qui s'en occupe alors que ses parents ne s'en occupent pas.
<i>Tribunal</i>	Le Tribunal pour adolescents tel que défini par la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> (L.C. 2002, ch. 1), une cour municipale ou une instance désignée par un Conseil de bande pour statuer sur une infraction à une disposition dûment adoptée par ce Conseil de bande.

CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. La nation atikamekw désire traiter les jeunes à qui une infraction est imputée selon une approche qui respecte ses valeurs et ses traditions, tout en assurant la protection des membres de la collectivité.
3. Le *Système d'intervention d'autorité atikamekw* préconise des modalités de contrôle social fondées sur la responsabilisation des membres de la famille et de la communauté ainsi que sur le rapprochement et l'entraide.
4. Les jeunes ont des besoins propres à leur situation personnelle, familiale et à leur niveau de développement. En conséquence, chaque situation est traitée selon l'ensemble de ces facteurs.
5. Les interventions auprès du jeune vise, à court terme, à réparer le tort qu'il a causé. Les interventions visent également à ce que le jeune modifie son comportement d'une manière durable.
6. La nation atikamekw reconnaît une place particulière à la victime d'une infraction. En conséquence, celle-ci est tenue informée de l'évolution générale du dossier et des conclusions du directeur de la protection sociale. Elle est également consultée sur le choix des mesures.
7. Les services de police des communautés atikamekw et les services sociaux ont un important rôle à jouer dans l'intervention auprès des jeunes. Aussi, ils doivent développer et maintenir entre eux une étroite collaboration.
8. La nation atikamekw reconnaît que la célérité avec laquelle les situations sont traitées peut avoir un impact majeur sur le comportement du jeune. Plus l'intervention se fait rapidement après le geste reproché, plus il y a de chances de voir son comportement modifié.
9. Le Conseil de la Nation Atikamekw et les conseils des atikamekw de Manawan et de Wemotaci doivent mettre en œuvre des modalités qui favorisent la participation des personnes impliquées dans la situation d'un enfant ou d'un jeune. À cette fin, un employé est réputé être au travail lorsqu'il prend part à une réunion du Conseil de famille ou du Conseil de Sages si cette réunion a lieu pendant ses heures de travail. Cette présomption s'applique à l'employé qui en a préalablement avisé son employeur dans un délai raisonnable. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à l'employé qui y participe à titre de parent ou de parent de fait.

CHAPITRE III PERSONNES ET INSTANCES ATIKAMEKW

Section I Le directeur de la protection sociale

10. Sur recommandation de la direction des services sociaux atikamekw, le Conseil d'administration du CNA nomme un directeur de la protection sociale pour veiller à l'application du *Système d'intervention d'autorité atikamekw* dans les communautés qui y adhèrent et sur le territoire desservi.
11. Le rôle du directeur, la durée de son mandat ainsi que les conditions de sa rémunération sont déterminés par le directeur général du CNA.
12. Le directeur agit sous l'autorité du directeur des services sociaux en conformité du présent règlement.
13. Son mandat ne peut être révoqué ou substantiellement modifié que par une résolution en ce sens adoptée par le Conseil d'administration du CNA.
14. Le directeur assume chacune de ses responsabilités en toute indépendance et nul ne peut s'immiscer dans son travail ou entraver de quelque manière que ce soit l'exercice de ses responsabilités.

Toute personne qui contrevient à la présente disposition peut voir son cas référé au Conseil de Sages. Celui-ci dispose du pouvoir de faire toute recommandation qu'il estime être dans l'intérêt du jeune ou qui vise à assurer ou à améliorer le bon fonctionnement du système d'intervention d'autorité atikamekw.
15. Le directeur est assisté dans ses fonctions par les membres de son équipe qui voient à l'application du SIAA.
16. Le directeur peut autoriser toute personne qu'il désigne pour exercer une partie ou l'ensemble des responsabilités qui lui sont dévolues.
17. Le directeur a, pour les fins de l'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*¹, les responsabilités du directeur provincial.

¹ L.C. 2002, ch.1.

Section II Le conseil de famille

18. Un conseil de famille est une instance atikamekw qui a comme mission de convenir des motifs de l'intervention d'autorité ainsi que des mesures à appliquer. Sa composition est généralement restreinte à la présence du jeune, du directeur, de l'intervenant et, selon le cas, de ses parents ou de ses parents de fait. Il est constitué à la demande du directeur et pour les situations qu'il détermine.
19. La constitution du conseil de famille se conclut par un accord entre le directeur, le jeune et ses parents ou ses parents de fait.

Section III Le cercle d'aidants

20. Un cercle d'aidants est une instance atikamekw qui a comme mission d'aider à l'application des mesures. Il est constitué seulement lorsque les mesures l'exigent, le tout, suivant la discrétion du directeur.
21. Les personnes qui composent le cercle d'aidants ont pour tâche de participer, de concert avec le jeune et ses parents, ou selon le cas, de ses parents de fait, à l'application des mesures.
22. C'est le directeur qui s'assure que soit constitué un cercle d'aidants, le tout, en collaboration avec l'équipe locale des services sociaux.

Section IV Le Conseil de Sages

23. Le Conseil de Sages auquel le directeur peut faire appel dans les situations où le développement d'un enfant ou d'un jeune est compromis, peut également être requis pour la situation d'un jeune délinquant. Toutefois, dans ce cas, le Conseil de Sages est constitué de seulement trois (3) membres.

CHAPITRE IV SITUATIONS DE JEUNES DÉLINQUANTS

24. Le *Système d'intervention d'autorité atikamekw* peut s'appliquer à une personne si elle est âgée de moins de dix-huit ans au moment où elle aurait commis l'infraction qui lui est imputée. Toutefois, lorsque le *Système* s'applique dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la personne doit aussi avoir atteint l'âge de douze ans.

CHAPITRE V MESURES DE RECHANGE À LA JUDICIARISATION

Section I Évaluation des situations référées par le procureur

25. Lorsque le procureur du poursuivant présente une demande au directeur, celui-ci procède à l'un des choix suivants :
 - a. arrêter l'intervention d'autorité;
 - b. décider d'appliquer des mesures de rechange à la judiciarisation;
 - c. retourner la situation au procureur pour qu'il autorise des poursuites.
26. Dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, les mesures de rechange sont appelées «sanctions extrajudiciaires».

Section II La réunion du conseil de famille

Dispositions introductives

27. Dans la mesure du possible, la réunion a lieu dans les trente (30) jours suivant la décision du directeur d'appliquer des mesures de rechange à la judiciarisation.
28. Afin de traiter les situations avec la meilleure célérité possible, le Conseil de famille est restreint à la participation du jeune, de ses parents ou de ses parents de fait, et du directeur.
29. Le jeune peut être accompagné d'une personne digne de confiance. Toutefois, elle ne le représente pas.
30. La victime est invitée à y participer et si elle n'est pas présente, son point de vue y est amené.
31. Un policier peut être invité à y relater les faits et à faire part de son point de vue. Il ne participe cependant pas aux décisions sur les mesures.
32. Un intervenant participe à la réunion. Il en est de même de toute autre personne dans la mesure où le directeur y consent.
33. Le jeune doit être présent à la rencontre. Dans toute la mesure du possible, ses parents ou ses parents de fait, doivent y être. Cependant, leur absence ne fait pas obstacle à la tenue de la réunion.

Le déroulement de la réunion et ses objectifs

34. Le directeur assure l'animation de la réunion.
35. Le Conseil de famille a pour premier objectif de convenir d'une compréhension commune de la situation, notamment en ce qui concerne les causes sous-jacentes du geste reproché et de ses impacts.
36. Le second objectif est de décider des mesures à prendre afin que le jeune réponde de ses actes, de réparer le tort causé à la victime et de corriger le comportement du jeune d'une manière durable.
37. Dans les cas où il est nécessaire de faire appel au cercle d'aidants, le troisième objectif est de désigner des personnes et des ressources pouvant le composer.

Les décisions

38. Les décisions du conseil de famille doivent être fondées sur le plus large consensus possible. L'unanimité n'est pas nécessaire.
39. Une décision n'est pas valide si le père, la mère, le jeune ou le directeur s'y oppose. Le désaccord exprimé par l'une de ces personnes entraîne la référence au procureur afin que des accusations soient portées ou la référence au Conseil de Sages, le tout, selon la discrétion du directeur.

Section III L'application des mesures

40. Le directeur s'assure de la planification et de la mise en œuvre des mesures.

Toutefois, c'est l'intervenant qui procède à l'application des mesures.

Section IV Le manquement aux mesures

41. L'intervenant informe le directeur du manquement d'un jeune à une mesure.
42. Lorsqu'il est informé du manquement à l'une des mesures, le directeur évalue la possibilité de convenir de modalités différentes de celles qui avaient été prévues initialement.

43. Lorsque de nouvelles modalités ne peuvent être convenues, le directeur réfère la situation au procureur pour qu'il autorise des poursuites.

Section V La fin de l'intervention d'autorité

44. Lorsque les décisions du conseil de famille ou du Conseil de Sages ont été appliquées de manière satisfaisante, le directeur met fin à l'intervention d'autorité et il en informe le procureur du poursuivant.

CHAPITRE VI MESURES PRISES AU COURS DU PROCESSUS JUDICIAIRE

Section I La détention avant comparution

45. Il appartient au directeur, ou à toute personne qu'il désigne pour agir en son nom, d'autoriser la détention avant comparution d'un jeune.

Section II Les différentes évaluations requises

46. Le directeur s'assure que l'évaluation demandée par le tribunal, notamment le rapport prédécisionnel, soit produit(e) selon les exigences prescrites par la loi ou les différents règlements.

Section III L'exécution des mesures ordonnées par le tribunal

47. Le directeur s'assure de la planification et de la mise en œuvre des mesures.

Toutefois, c'est l'intervenant qui procède à l'application des mesures.

48. Au besoin, la constitution d'un cercle d'aidants est demandée par le directeur.

Section IV La demande d'examen

49. Le directeur présente au tribunal les demandes d'examen liées au suivi probatoire prévues à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Section V Le manquement aux mesures

50. Lorsque le jeune manque à une mesure ordonnée par le tribunal, sa situation est traitée selon les dispositions de la loi.

**CHAPITRE VII
MODIFICATIONS**

51. Le présent règlement peut être modifié en tout temps suivant une résolution adoptée en ce sens par le conseil d'administration du CNA. Il en est de même de toutes les annexes qui y sont jointes.

**CHAPITRE VIII
ENTRÉE EN VIGUEUR**

52. Le présent règlement entrera en vigueur à la date déterminée par le conseil d'administration du CNA suivant la résolution adoptée à cette fin.